

JMA/CT

COUR D'APPEL de CHAMBERY

3ème Chambre

**Arrêt du Lundi 09 Novembre 2015**

RG : 14/02803

Décision attaquée : Jugement du Juge aux affaires familiales de CHAMBERY en date du 04 Novembre 2014, RG 14/995

**Appelant**

**M. Jean-François PRAVAZ**

né le 11 Août 1956 à CHAMBERY (73),

demeurant Le Petit Lagnieu - 73170 YENNE

assisté de Me Christelle GRENECHE de la SCP CALLOUD GRENECHE, avocat au barreau de CHAMBERY

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Partielle numéro 2015/000020 du 22/06/2015 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de CHAMBERY)

**Intimée**

**Mme Martine LHERMINE**

née le 28 Avril 1959 à SIDI BEL ABBES (Algérie),

demeurant 1477 Avenue Daniel Rops - 73000 CHAMBERY

assistée de Me Frédéric VERRON, avocat au barreau de CHAMBERY

-----

**COMPOSITION DE LA COUR :**

**Lors de l'audience non publique des débats**, tenue en rapporteur, sans opposition des avocats, le **05 Octobre 2015** par **Monsieur Jean-Michel ALLAIS**, Conseiller faisant fonction de Président, en qualité de rapporteur, à ces fins désigné par ordonnance de Monsieur le Premier Président, qui a entendu les plaidoiries, avec l'assistance de **Madame Catherine TAMBOSSO** Greffier

**Et lors du délibéré**, par :

- **Monsieur ALLAIS**, Conseiller faisant fonction de Président, qui a rendu compte des plaidoiries,
- **Madame OUDOT**, Conseiller,
- **Monsieur RISMANN** Conseiller.

-----

### **FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES :**

Des relations entre Mr. Jean François Pravaz et Mme. Martine Lhermine sont issus trois enfants, reconnus par leurs deux parents.

- Betty, née le 22 octobre 1992,
- Alex, né le 16 février 1994,
- Margaux, née le 22 juin 1998,

Par ordonnance du 18 mars 1999, le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Chambéry a, entre autres mesures :

- dit que l'autorité parentale sur les enfants mineurs serait exercée conjointement par les deux parents,
- fixé la résidence habituelle des enfants chez la mère,
- organisé le droit de visite et d'hébergement du père,
- fixé la contribution due par Mr. Jean François Pravaz à Mme. Martine Lhermine pour l'entretien et l'éducation des enfants à la somme mensuelle de 800,00 euros par enfant.

Par requête du 15 avril 2014, Mr. Jean François Pravaz a saisi le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Chambéry aux fins de voir réduire la contribution alimentaire mise à sa charge et les modalités de son versement.

Par jugement du 4 novembre 2014, le juge aux affaires familiales a :

- rejeté la demande de réduction sollicitée par Mr. Jean François Pravaz,
- condamné Mr. Jean François Pravaz aux dépens.

Par déclaration du 15 décembre 2014, Mr. Jean François Pravaz a relevé appel de la décision.

### **Par conclusions récapitulatives du 25 septembre 2015, il demande à la cour de :**

- de fixer la contribution pour l'entretien et l'éducation de l'enfant Alex à la somme mensuelle de 76,00 euros et la contribution due pour l'entretien et l'éducation des enfants Betty et Margaux à la somme mensuelle de 100,00 euros pour chacune d'entre elles,
- condamner Mme. Martine Lhermine aux entiers dépens de première instance et d'appel, avec distraction au profit de la Scp Calloud-Greneche, avocats, conformément à l'article 699 du Code de Procédure Civile.

Au soutien de son appel, il fait valoir qu'il est à la retraite et qu'il a déposé un dossier de surendettement, qu'il ne perçoit plus que 1.294,00 euros de revenus mensuels, qu'il est certes remarié mais que son épouse ne perçoit qu'un petit revenu de femme de ménage et est aussi très endettée, que sa situation financière est très délicate, qu'il est au bénéfice de la CMU et qu'il ne peut plus faire face à ses charges courantes.

**Par conclusions récapitulatives du 24 septembre 2015, Mme. Martine Lhermine demande à la cour** la confirmation du jugement et la condamnation de Mr. Pravaz à lui payer une indemnité de 1.300,00 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle rappelle qu'elle se débrouille seule pour élever ses enfants, qu'elle occupe deux emplois pour s'en sortir financièrement, ce qui lui procure un revenu net moyen mensuel de 1.068,00 euros auquel s'ajoute sa retraite de la Poste soit 889,00 euros par mois pour faire face à 1.660,00 euros de charges fixes mensuelles.

Elle précise que les trois enfants sont toujours à sa charge, que Betty est en deuxième année de faculté de géographie, que Margaux est en classe de première et qu'Alex est à la recherche d'un emploi et qu'il ne perçoit qu'une indemnité de 668,00 euros par mois de Pôle Emploi.

Elle conteste la situation économique et financière telle que décrite par Mr. Jean François Pravaz en rappelant que celui-ci perçoit une retraite mensuelle de 1.400,00 euros, qu'il est propriétaire d'une grande maison reçue en héritage, qu'il est remarié avec une jeune femme de quinze ans sa cadette, qu'il ne se prive de rien et qu'il est d'une parfaite mauvaise foi.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 21 septembre 2015.

### **SUR QUOI, LA COUR :**

Attendu que pour un plus ample exposé des faits des moyens et des prétentions des parties, la cour se réfère à la décision attaquée et aux dernières conclusions déposées et régulièrement communiquées ;

Attendu qu'aux termes de l'article 371-2 du code civil chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant, celle ci ne cessant pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur ;

Attendu que l'enfant Alex est majeur, que si effectivement il n'est pas à ce jour totalement autonome pour être en recherche d'emploi, il dispose cependant d'une petite indemnisation versée par Pôle Emploi à concurrence de 668,00 euros par mois au titre de l'ARE, qu'il a vocation à trouver un travail ;

Attendu que la situation de Betty et de Margaux est très différente, puisque Betty qui est majeure poursuit des études universitaires et que Margaux est scolarisée en classe de première ;

Attendu qu'il est justifié que Mme. Martine Lhermine dispose d'un revenu net moyen mensuel imposable de 2.055,00 euros, les prestations familiales ayant cessé de lui être versées à compter du mois de février 2014, qu'elle doit faire face à 1.080,93 euros de charges fixes mensuelles incompressibles, hors frais de nourriture de vêture et d'entretien ;

Attendu que de son côté, la situation de Mr. Jean François Pravaz a effectivement changé depuis 1999, puisqu'il est désormais à la retraite et perçoit un revenu net moyen mensuel imposable de 1.415,00 euros ;

Qu'étant remarié, il partage nécessairement ses charges avec son épouse qui peuvent être arrêtées à la somme de 390,00 euros par mois, hors frais de nourriture de vêture et d'entretien ;

Attendu que si effectivement Mr. Jean François Pravaz est propriétaire de son logement, il ne dispose pas pour autant de liquidités suffisantes pour faire face à la contribution alimentaire actuellement mise à sa charge et qui est très largement supérieure à son revenu mensuel, son épouse n'ayant pas à supporter au surplus la prise en charge de ses trois enfants ;

Qu'il n'est nullement démontré que Mr. Jean François Pravaz mène grand train de vie alors qu'il a été admis au bénéfice d'un plan de surendettement et qu'il est bénéficiaire de la CMU ;

Attendu que pour l'ensemble de ces raisons, eu égard aux revenus respectifs des parties et des besoins des enfants il convient de fixer la contribution alimentaire due par Mr. Jean François Pravaz à Mme. Martine Lhermine pour l'entretien et l'éducation des enfants à la somme mensuelle de 100 euros pour l'enfant Alex et de 200,00 euros pour les enfants Betty et Margaux, soit 500,00 euros au total, outre indexation et ce à compter du présent arrêt ;

Attendu qu'il convient pour des raisons tenant à l'équité de ne pas faire droit aux demandes de condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu que la décision étant prise dans l'intérêt des enfants, chaque partie supportera sa part effective de dépens.

### **PAR CES MOTIFS :**

La cour statuant après débats en chambre du conseil, par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Infirmes le jugement du 4 novembre 2014 du juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Chambéry,

Statuant à nouveau,

Fixe à compter du présent arrêt la part contributive due par Mr. Jean François Pravaz à Mme. Martine Lhermine pour l'entretien et l'éducation des enfants à :

- la somme mensuelle de 100,00 euros pour l'enfant Alex,
- la somme mensuelle de 200,00 euros pour l'enfant Betty et 200,00 euros pour l'enfant Margaux,

Dit que cette pension sera indexée sur l'indice des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, série France entière, hors tabac, publié par l'INSEE, l'indice de base étant celui applicable au jour de la prise d'effet de la décision de justice fixant la pension alimentaire,

( Tél : INSEE 08.92.68.07.60 ou par minitel, 3617 code INSEE ou sur le site internet [www.insee.fr](http://www.insee.fr) ou [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) ),

Dit que cette pension est payable d'avance, avant le cinq de chaque mois au domicile du créancier et révisable chaque année à l'initiative du débiteur, sans mise en demeure préalable à la date du 1er janvier de chaque année et pour la première fois le 1er janvier 2016 en fonction du dernier indice paru selon la formule suivante:

Pension d'origine x dernier indice paru

Indice de base

Y ajoutant

Dit n'y avoir lieu à faire droit aux demandes de condamnations au titre de l'article 700 du code de procédure civile en instance d'appel,

Dit que chaque partie supportera sa part effective de dépens de première instance et d'appel,

Ainsi prononcé le **09 novembre 2015** par **Monsieur Jean-Michel ALLAIS**, Conseiller faisant fonction de Président, qui a signé le présent arrêt avec **Madame Catherine TAMBOSSO** Greffier.